

Bulletin officiel n° 1 du 3 janvier 2013

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Modification

arrêté du 29-11-2012 - J.O. du 13-12-2012 (NOR : MENE1240888A)

Baccalauréats général et technologique

Dispense de certaines épreuves pour les candidats qui changent de série d'examen

arrêté du 30-11-2012 - J.O. du 8-12-2012 (NOR : MENE1239050A)

Baccalauréats général et technologique

Rectificatifs

note de service n° 2012-187 du 12-12-2012 (NOR : MENE1240848N)

Baccalauréat technologique

Dispositions transitoires pour l'épreuve de langue vivante 2 dans les séries STD2A, STI2D et STL

arrêté du 30-11-2012 - J.O. du 8-12-2012 (NOR : MENE1239540A)

Certifications en allemand, anglais et espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2013

note de service n° 2012-184 du 18-12-2012 (NOR : MENE1240078N)

Actions éducatives

Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité (27 janvier 2013)

note de service n° 2012-199 du 27-12-2012 (NOR : MENE1241638N)

Personnels

Directeurs d'Erea et directeurs d'ERPD

Accès au corps des personnels de direction, mobilité et recrutement 2013

note de service n° 2012-185 du 4-12-2012 (NOR : MENH1238484N)

Mobilité

Mobilité ou nomination sur les emplois fonctionnels supérieurs de directeurs académiques des services de l'éducation nationale et de directeurs académiques adjoints

note de service n° 2012-198 du 30-11-2012 (NOR : MENH1242040N)

Mouvement

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2013-2014

note de service n° 2012-195 du 12-12-2012 (NOR : MENH1240694N)

Promotions corps-grade

Accès au grade de professeur agrégé hors classe

note de service n° 2012-205 du 27-12-2012 (NOR : MENH1242437N)

Promotions corps-grade

Accès au corps des professeurs agrégés

note de service n° 2012-206 du 27-12-2012 (NOR : MENH1242435N)

Promotions corps-grade

Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation

note de service n° 2012-207 du 27-12-2012 (NOR : MENH1242438N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants du personnel et de l'administration à la CCP compétente à l'égard des agents non titulaires affectés dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

arrêté du 29-11-2012 (NOR : MENA1200525A)

Détachement

Renouvellement dans les fonctions de secrétaire général de l'académie de Rennes

arrêté du 30-11-2012 (NOR : MENH1200526A)

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de la chancellerie des universités de Paris

arrêté du 4-12-2012 (NOR : MENH1200527A)

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Paris (enseignement scolaire)

arrêté du 4-12-2012 (NOR : MENH1200528A)

Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie d'Aix-Marseille

arrêté du 27-11-2012 (NOR : MENH1200524A)

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Modification

NOR : MENE1240888A

arrêté du 29-11-2012 - J.O. du 13-12-2012

MEN - DGESCO A2-1

Vu le code de l'éducation ; arrêté du 3-11-1986 modifié par arrêté du 23-12-2008 ; avis du CSE du 22-11-2012

Article 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le concours général des lycées porte sur les disciplines mentionnées en annexe du présent arrêté. La durée de chaque épreuve est précisée en regard ».

Article 2 - Le point dix du règlement du concours général figurant à l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié susvisé est reformulé de la manière suivante :

« 10. L'examen des compositions donne lieu à l'attribution éventuelle par le ministre, sur proposition des présidents de jurys, des récompenses suivantes : prix (premier, deuxième et troisième prix) ; accessits (premier au cinquième) ; mentions (dix au maximum). S'agissant d'une compétition de type spécifique ne visant à récompenser que les meilleurs concurrents, aucun classement ni aucune notation n'est attribué aux autres candidats ».

Après le point 11, ajouter le point 12 suivant :

« Les élèves des établissements français à l'étranger peuvent être présentés à l'ensemble des épreuves, y compris à l'épreuve de la langue du pays dans lequel ils vivent ».

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en classes de première et terminales à compter de la session 2013 du concours général.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexe

Concours général des lycées : liste des disciplines, nature et durée des épreuves

1. Classes de première

	Discipline	Durée de l'épreuve
--	------------	--------------------

Séries ES, L et S	1. Composition française	6 h
	2. Histoire	6 h
	3. Géographie	6 h
	4. Version latine	4 h
	5. Thème latin	4 h
	6. Version grecque	4 h

2. Classes terminales

Série	Discipline	Durée de l'épreuve
Série L	Dissertation philosophique	6 h
Séries ES et S	Dissertation philosophique	6 h
Séries ES, L et S	Langues vivantes : version et composition en langue - allemande - anglaise - arabe - chinoise - espagnole - hébraïque - italienne - portugaise - russe	5 h
Série ES	Sciences économiques et sociales	6 h
Série S	1. Mathématiques	5 h
	2. Physique-chimie	5 h
	3. Sciences de la vie et de la Terre	5 h
	4. Sciences de l'ingénieur	5 h
Série STI2D - sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (*)	Sciences et technologies industrielles et du développement durable	- épreuve écrite d'admissibilité : 5 h - épreuve d'admission : épreuve de projet de 4 demi-journées (12 élèves répartis en 3 groupes de 4 candidats représentant les 4 spécialités de la série STI2D)
Série STL - sciences et technologies de laboratoire (*)	1. Biotechnologies 2. Sciences physiques et chimiques en laboratoire	- épreuve écrite d'admissibilité : 5 h - épreuve d'admission : 6 h . exploitation d'informations scientifiques et présentation d'un travail de synthèse ; . résolution expérimentale d'un problème scientifique.

Série ST2S (*) - sciences et technologies de la santé et du social	Sciences et techniques sanitaires et sociales	- épreuve écrite d'admissibilité : 5 h - épreuve d'admission : 6 h
Série STG - sciences et technologies de la gestion	Économie-droit	6 h
Série hôtellerie (*)	Technologies et gestion hôtelières	- épreuve écrite d'admissibilité : 5 h - épreuves d'admission : 3 demi-journées

(*) Les épreuves des disciplines de ces séries comprennent deux parties : une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

3. Classes de première et terminales

Discipline	Durée de l'épreuve
Arts plastiques	4 h
Éducation musicale	5 h

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Dispense de certaines épreuves pour les candidats qui changent de série d'examen

NOR : MENE1239050A

arrêté du 30-11-2012 - J.O. du 8-12-2012

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-48 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; arrêté du 12-10-2007 modifié ; avis du CSE du 24-10-2012

Article 1 - L'article 1er de l'[arrêté du 12 octobre 2007](#) susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er - Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, étrangère ou régionale, dans les séries de la voie générale et technologique (hors série techniques de la musique et de la danse - TMD) les candidats qui se présentent à l'examen du baccalauréat après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou après un échec à l'examen dans une autre série et qui peuvent justifier qu'ils ont suivi l'enseignement d'une seule langue vivante en classe de première ou en classe terminale. Les candidats bénéficiant de cette dispense ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, sauf si celle-ci ne fait pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en langue vivante 2.

Pour la série hôtellerie, la dispense concerne la partie de l'épreuve de langues vivantes (A et B) qui porte sur la langue vivante autre que l'anglais. »

Article 2 - Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique (hors TMD).

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Rectificatifs

NOR : MENE1240848N

note de service n° 2012-187 du 12-12-2012

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

La présente note de service rectifie :

- la [note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012](#) définissant les épreuves de spécialité en série littéraire et les épreuves facultatives d'arts plastiques, de cinéma audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique et de théâtre à compter de la session 2013 ;
- la [circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012](#) définissant l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique ;
- la [note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012](#) fixant les langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes.

Elle complète :

- la [note de service n° 2011-152 du 3 octobre 2011](#) définissant l'épreuve obligatoire et de spécialité de sciences de l'ingénieur, à compter de la session 2013.
- la [note de service n° 2011-200 du 16 novembre 2011](#) définissant les épreuves de langues vivantes applicables aux baccalauréats général et technologique (hors TMD, Stav et hôtellerie), de langue vivante approfondie et de littérature étrangère en langue étrangère en série L applicable à compter de la session 2013.

Les dispositions de la présente note de service entrent en application dès sa publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale à l'exception des dispositions de sa partie II.1, qui entreront en application à compter de la rentrée scolaire 2013.

I. Rectificatifs

I.1 Rectificatif de la note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012

Dans la note de service n° 2012-038 susmentionnée, à la dernière phrase du 1er paragraphe, les mots entre parenthèses : « TMD, hôtellerie et » sont supprimés.

I.2 Rectificatif de la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012

Dans la sous-partie **2.1 Les dispositions communes aux trois enseignements : commun, de complément et facultatif** de la circulaire n° 2012-093 susmentionnée, dans le paragraphe qui commence par : « Le projet annuel de protocole d'évaluation », au troisième tiret, les mots : « épreuves de rattrapage » sont remplacés par : « épreuves d'évaluation différée ».

Dans la partie **3. Le contrôle adapté** de ladite circulaire :

- dans le paragraphe intitulé « Les inaptitudes temporaires en cours d'année » et au premier tiret, les mots : « l'épreuve de rattrapage » sont remplacés par : « l'épreuve d'évaluation différée » ;
- le troisième titre : « Les épreuves de rattrapage » est remplacé par le titre : « Les épreuves d'évaluation différée » ;
- dans la première phrase du titre : « Les épreuves de rattrapage », les mots : « épreuves de rattrapage » sont remplacés par : « épreuves d'évaluation différée ».

I.3 Rectificatif de la note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012

Dans la sous-partie **I.2.3 Dispositions transitoires dans les séries STL, STI2D, STD2A** de la note de service n° 2012-162 susmentionnée, la phrase : « À ce titre, peuvent être évaluées selon ces modalités les langues suivantes : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Danois, Espagnol, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc, Vietnamien, Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-langue d'Oc, Tahitien. » est remplacée par la phrase : « À ce titre, peuvent être évaluées selon ces modalités les langues suivantes : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Danois, Espagnol, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc, Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-langue d'Oc, Tahitien. »

II. Compléments

II.1 Complément à la note de service n° 2011-152 du 3 octobre 2011

Après la sous-partie « Deuxième partie : épreuve d'évaluation et de soutenance du projet » et avant la sous-partie « Candidats individuels et des établissements privés hors contrat » de la note de service n° 2011-152 susmentionnée, est insérée une sous-partie intitulée : « Modalités de validation du projet » contenant les dispositions suivantes :

« Les thèmes et supports de projets sont proposés par les enseignants de chaque établissement.

Afin de vérifier que les projets proposés permettent une évaluation des candidats harmonisée entre les différents établissements et conforme aux dispositions de la présente note, une procédure de validation des projets est mise en place annuellement au niveau académique, conformément aux instructions suivantes.

En début d'année scolaire, après avoir associé les élèves au choix et à la formalisation du sujet de projet, les enseignants s'assurent de son niveau et de sa faisabilité.

Chaque projet est présenté par les enseignants dans un dossier de validation, comprenant notamment une fiche de validation établie conformément au modèle placé en annexe 3 de la présente note de service. Ce dossier présente succinctement le projet (énoncé général du besoin, contraintes imposées, etc.) ainsi qu'un avant-projet de répartition des tâches attendues pour chaque candidat. Le dossier comprend également la liste des compétences et indicateurs d'évaluation qui pourront être évalués, à l'aide des fiches individuelles d'évaluation placées en annexe 1 et 2 de la présente note par la [note de service n° 2012-064 du 6 avril 2012](#). L'identité des candidats n'est pas mentionnée.

Le dossier de validation est soumis par les enseignants au chef d'établissement, qui vise la fiche de validation.

Une commission de validation est réunie. Elle regroupe l'ensemble des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) concernés, des chefs de travaux et au moins un représentant de chaque établissement concerné. Cette commission a vocation à être présidée par un des IA-IPR concernés. Elle dispose des dossiers visés par les chefs d'établissement. Après validation des projets par la commission, les fiches de validation sont visées par le ou les IA-IPR concernés. Des copies de ces fiches sont retournées aux chefs d'établissement.

Si la commission de validation juge qu'un projet ne permet pas une évaluation satisfaisante du candidat, les enseignants le modifient en prenant en compte les préconisations de la commission, et le soumettent à une nouvelle validation des chefs d'établissement et IA-IPR.

Le recteur organise cette procédure de validation au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Les élèves redoublants réalisent un projet dont le thème et le support sont différents de ceux choisis pour la première année de terminale. »

Le document ci-après, intitulé « Fiche de validation du projet en sciences de l'ingénieur », est placé en annexe 3 de la note de service n° 2011-152 du 3 octobre 2011 susmentionnée.

II.2 Complément à la note de service n° 2011-200 du 16 novembre 2011

Dans la partie **3.4 Épreuves orales de contrôle**, les mots : « Coefficient identique à celui de l'épreuve écrite correspondante du premier groupe d'épreuves. » sont remplacés par : « Coefficient identique à celui de l'ensemble de l'épreuve de langue vivante pour les séries générales et technologiques (hors TMD, Stav et hôtellerie). Pour la série

Énoncé du besoin pour la partie du projet confiée à chaque groupe	Indiquer : - caractéristiques fonctionnelles et techniques de la partie réalisée.
Production finale attendue	Indiquer : - documents de formalisation des solutions proposées ; - sous-ensemble fonctionnel d'un prototype, éléments d'une maquette réelle ou virtuelle ; - supports de communication.

Visa du chef d'établissement
(nom, prénom, date et signature)

Visa du ou des IA-IPR
(noms, prénoms, qualités, dates et signatures)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Dispositions transitoires pour l'épreuve de langue vivante 2 dans les séries STD2A, STI2D et STL

NOR : MENE1239540A

arrêté du 30-11-2012 - J.O. du 8-12-2012

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 336-1 à D. 336-22 ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; avis du CSE du 24-10-2012

Article 1 - Dans les séries STD2A, STI2D et STL du baccalauréat technologique, la partie écrite de l'épreuve de langue vivante 2, facultative à titre transitoire, est subie uniquement dans les académies dans lesquelles il est possible d'adjoindre au jury un correcteur compétent.

Dans les séries STD2A, STI2D et STL du baccalauréat technologique, la partie orale de l'épreuve de langue vivante 2, facultative à titre transitoire, est subie uniquement dans les académies dans lesquelles il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Cette disposition s'applique aux candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue vivante 2 non enseignée dans leur établissement, aux candidats du Centre national d'enseignement à distance, aux candidats individuels et aux candidats des établissements privés hors contrat.

Article 2 - Ces dispositions s'appliquent à compter de la session 2013 jusqu'à la session 2016 incluse.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Certifications en allemand, anglais et espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2013

NOR : MENE1240078N

note de service n° 2012-184 du 18-12-2012

MEN - DGESCO-DEI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

Les **tests écrits** évaluant la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite de la session 2013 auront lieu :

Pour **l'anglais et l'espagnol** : le jeudi 21 mars 2013 aux heures locales indiquées ci-dessous :

Anglais (durée : 120 min + pauses)

- France métropolitaine : 14 h - 16 h 30
- La Réunion : 15 h - 17 h 30
- Guadeloupe et Martinique : 8 h - 10 h 30
- Guyane : 9 h - 11 h 30

Espagnol (durée : 140 min + pauses)

- France métropolitaine : 14 h - 16 h 40
- La Réunion : 15 h - 17 h 40
- Guadeloupe et Martinique : 8 h - 10 h 40
- Guyane : 9 h - 11 h 40

Pour **l'allemand** : le mardi 19 mars 2013 aux heures locales indiquées ci-dessous (durée : 160 min + 2 pauses) :

- France métropolitaine : 14 h - 17 h
- La Réunion : 14 h - 17 h
- Guadeloupe et Martinique : 9 h - 12 h

Les **tests oraux** évaluant l'expression orale se dérouleront, pour les trois langues concernées, entre le lundi 4 mars 2013 et le vendredi 5 avril 2013 à des dates fixées au niveau académique.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité (27 janvier 2013)

NOR : MENE1241638N

note de service n° 2012-199 du 27-12-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le 18 octobre 2002, les ministres européens de l'éducation ont adopté, à l'initiative du Conseil de l'Europe, la déclaration créant la Journée de la mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité dans les établissements scolaires des États membres. La France et l'Allemagne ont choisi de fixer cette commémoration annuelle au 27 janvier, date anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz.

Cette journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité fournit l'occasion d'une réflexion sur les valeurs fondatrices de l'humanisme moderne, telles la dignité de la personne et le respect de la vie d'autrui, qu'il importe de faire partager aux enfants de notre pays. Cette démarche conditionne l'établissement et la perpétuation de la « culture commune » qui constitue, selon l'expression du socle commun de connaissances et de compétences, le « ciment de la Nation ».

La journée de commémoration du **27 janvier 2013** pourra également rappeler le rôle crucial de tous ceux qui ont contribué à protéger les persécutés et parfois à les sauver au risque de leur vie. L'histoire ne manque pas d'offrir aux jeunes de notre pays des modèles qui incarnent, face à la barbarie et à la violence, les valeurs positives de l'humanité, la solidarité, le courage et l'engagement.

La communauté éducative dans son ensemble est invitée à s'associer à cette commémoration. Les enseignants engageront une réflexion avec leurs élèves sur la Shoah et les génocides, en liaison avec les programmes d'enseignement.

Le 27 janvier 2013 étant un dimanche, les équipes éducatives pourront organiser cette commémoration le jour suivant.

À l'échelle de l'école et de l'établissement, des manifestations ou des activités pédagogiques spécifiques pourront être organisées : rencontres avec des témoins, conférences, mais aussi débats autour d'un film, d'une exposition ou d'une représentation théâtrale, etc. Les équipes pédagogiques seront bien sûr attentives à ce que les activités proposées aux élèves soient adaptées à leur âge.

Les enseignants pourront notamment s'appuyer sur le site « Enseigner l'histoire de la Shoah » (<http://www.enseigner-histoire-shoah.org/>) réalisé par le Mémorial de la Shoah, en 2012, avec le soutien du ministère de l'éducation nationale. Destiné aux enseignants de l'école élémentaire, du collège et du lycée, s'appuyant sur les programmes scolaires, ce site internet met à la disposition des équipes pédagogiques de nombreuses ressources, directement utilisables en classe, relatives à l'histoire de la Shoah et à son enseignement.

Dans chaque académie, **le référent « mémoire et citoyenneté »** assurera la coordination et le suivi des actions menées par les établissements scolaires. Il veillera à promouvoir auprès des équipes éducatives les ressources culturelles et patrimoniales que constituent localement les services des archives, les musées ou les lieux de mémoire.

Il veillera également à valoriser, notamment sur le site internet académique, les actions remarquables. Bon nombre

d'écoles et d'établissements ont su, depuis 2003, faire de cette journée un moment d'enrichissement et d'échange pour l'ensemble de la communauté éducative : ainsi convient-il de faire partager et de valoriser ces pratiques exemplaires.

Les actions significatives pourront également être portées à la connaissance de la direction générale de l'enseignement scolaire par le référent académique, pour être valorisées à l'échelon national.

Les équipes éducatives sont invitées à consulter l'ensemble des ressources référencées sur le site Éduscol, à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/memoiredesgenocides>

La note de service n° 2012-002 du 5 janvier 2012 portant sur la Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité du 27 janvier 2012 est abrogée.

Je vous remercie de votre participation.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Personnels

Directeurs d'Erea et directeurs d'ERPD

Accès au corps des personnels de direction, mobilité et recrutement 2013

NOR : MENH1238484N

note de service n° 2012-185 du 4-12-2012

MEN - DGRH E2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : décret n° 2001-1174 du 11-12-2001, modifié par décret n° 2012-932 du 1-8-2012, notamment article 21 ; décret n° 81- 482 du 8-5-1981, modifié par décret n° 2012-932 du 1-8-2012

Le **décret du 1er août 2012** portant modification du statut des personnels de direction prévoit que les directeurs d'Erea et les directeurs d'ERPD peuvent demander à être nommés dans la deuxième classe du corps des personnels de direction, pendant une période transitoire de 4 ans, du 1er septembre 2012 au 1er septembre 2016.

Ces nominations seront prononcées après inscription sur une **liste d'aptitude annuelle spécifique** dont les modalités de mise en place sont précisées dans la présente note au point 1.

Durant la période de transition, le mouvement des directeurs d'Erea et des directeurs d'ERPD se fera selon la procédure habituelle et sera examiné par la commission consultative paritaire nationale (point 2).

En revanche, dans la mesure où, à l'issue de la période transitoire, c'est-à-dire à compter du 1er septembre 2016, les fonctions de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD ne pourront plus être exercées que par des personnels de direction, le recrutement sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement s'effectuera selon de nouvelles modalités définies au point 3.

1. L'intégration, par liste d'aptitude spécifique, des directeurs d'Erea et des directeurs d'ERPD dans le corps des personnels de direction

Une liste d'aptitude spécifique permettant l'accès des directeurs d'Erea et des directeurs d'ERPD à la deuxième classe du corps des personnels de direction est ouverte chaque année, pendant une période de 4 ans.

Peuvent y être inscrits les directeurs d'Erea et les directeurs ERPD, en position d'activité dans un d'Erea ou un ERPD, justifiant au 1er septembre 2013 de trois années d'exercice effectif des fonctions. La demande d'inscription sur la liste d'aptitude est jointe à la présente note de service en annexe I.

Les directeurs d'Erea et les directeurs d'ERPD qui intégreront le corps des personnels de direction seront maintenus sur leur poste.

Par ailleurs, les services accomplis dans le corps et grade d'origine, dans les fonctions de direction d'Erea ou de direction d'ERPD, sont assimilés à des services accomplis dans le corps et grade d'intégration.

Important : les agents qui n'auront pas demandé leur intégration dans le corps des personnels de direction ne pourront plus exercer leurs fonctions de directeur d'Erea ou de directeur d'ERPD au-delà du 1er septembre 2016.

2. La mobilité sur les postes de directeurs d'Erea et de directeurs d'ERPD

Pendant la période transitoire définie précédemment, le mouvement des directeurs d'Erea et des directeurs d'ERPD s'effectue selon les modalités rappelées ci-après. Il fait l'objet d'un examen en commission consultative paritaire

nationale. Au-delà de cette période, le mouvement sera partie intégrante du mouvement des personnels de direction. Seront examinées en priorité les demandes de mobilité présentées par les candidats occupant leur poste depuis trois années au moins.

Les demandes de mobilité, établies selon le modèle joint en annexe II, doivent être transmises par la voie hiérarchique. Le nombre de vœux est limité à six. La liste des postes susceptibles d'être vacants (annexes III et IV) n'a qu'une valeur indicative, des vacances pouvant se découvrir postérieurement à sa publication. Il est donc recommandé aux candidats à la mobilité de faire figurer dans leurs vœux tout établissement, département ou académie susceptible de les intéresser.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tout vœu exprimé sur la fiche de demande de mobilité implique l'engagement d'accepter le poste correspondant.

3. Le recrutement des directeurs d'Erea et des directeurs d'ERPD

Pendant la période de transition, le recrutement des directeurs d'Erea et des directeurs d'ERPD sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement s'effectuera en deux temps complémentaires.

3.1 Recrutement de personnels de direction sur « postes à profil »

Les postes restés vacants à l'issue de la commission consultative paritaire nationale seront proposés aux personnels de direction, **titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS)**, selon une procédure de recrutement de type « postes à profil », qu'ils soient ou non inscrits dans le mouvement général 2013 des personnels de direction.

Les candidats devront remplir le dossier figurant en annexes V et VI, qui sera transmis au recteur par la voie hiérarchique dans les délais précisés au point 4.

Après avoir émis un avis circonstancié, le recteur de l'académie d'origine transmettra à chaque recteur des académies demandées un exemplaire du dossier.

Les recteurs des académies demandées recevront les candidats et transmettront les dossiers complets revêtus de leur avis à l'administration centrale.

Les propositions d'affectation seront soumises à l'examen de la commission administrative paritaire nationale des personnels de direction (point 4).

3.2 Recrutement par la voie de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe ou par la voie du détachement

Au cas où des postes resteraient vacants à l'issue de la procédure précédente, ils seraient accessibles par la voie de la liste d'aptitude de droit commun ou par la voie du détachement.

Ces modes de recrutement seront précisés dans les notes de service annuelles relatives à la liste d'aptitude d'accès et au détachement dans le corps des personnels de direction, dont les publications auront lieu en janvier 2013.

4. Calendrier des opérations

- transmission à l'administration centrale des demandes de mobilité des directeurs d'Erea et des directeurs d'ERPD, **le mercredi 13 février 2013 au plus tard** ;

- réunion de la commission consultative paritaire nationale des directeurs d'Erea et réunion de la commission consultative paritaire nationale des directeurs d'ERPD pour l'examen de la mobilité, **le mercredi 3 avril 2013** ;

- publication sur la BRIEP et/ou les PIA des fiches des postes restés vacants à l'issue de la CCPN, **le vendredi 5 avril 2013 au plus tard** ;

- transmission à l'administration centrale des demandes d'inscription sur la liste d'aptitude spécifique d'intégration dans le corps des personnels de direction, **le mardi 3 avril 2013** ;

- date limite de réception, par les recteurs des académies d'origine, des dossiers de candidature au recrutement de personnels de direction dans les fonctions de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD, **le mercredi 17 avril 2013 au**

plus tard ;

- inscription des avis des recteurs des académies d'origine sur les dossiers de candidature et date limite d'envoi des dossiers aux recteurs des académies demandées, **le lundi 22 avril 2013 au plus tard ;**

- entretien avec les recteurs des académies d'accueil et inscription de leurs avis sur les dossiers, **le vendredi 3 mai 2013 au plus tard ;**

- date limite de transmission des dossiers au service de l'encadrement, par les recteurs des académies demandées, **le mardi 7 mai 2013 au plus tard ;**

- réunion de la commission administrative paritaire nationale, **les 30 et 31 mai 2013 :**

. examen des demandes d'inscription sur la liste d'aptitude spécifique d'intégration,

. examen du recrutement de personnels de direction sur « postes à profil »,

. examen du recrutement par la voie de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe et par la voie du détachement

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

 [Annexes I à VI](#)

Annexe I**Demande d'inscription sur la liste d'aptitude spécifique d'intégration des directeurs d'Erea et des directeurs d'ERPD dans le corps des personnels de direction - année scolaire 2013-2014**

Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (Erea)
Directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)

M. Mme Nom d'usage :

Prénom :

Nom patronymique :

Date de naissance :

Adresse postale personnelle :

Code postal :

Commune :

N° de téléphone :

de téléphone portable .

Courriel :

Date d'affectation dans l'établissement actuel (1) :

Académie :

Numéro de l'établissement :

Nom de l'établissement :

Adresse postale :

Code postal :

Commune :

N° de téléphone :

Date de première nomination en qualité de directeur d'Erea ou de directeur d'ERPD (1) :

Académie :

Numéro de l'établissement :

Nom de l'établissement :

Adresse postale :

Code postal :

Commune :

N° de téléphone :

Je, soussigné(e) _____, certifie exacts les renseignements ci-dessus et demande mon intégration dans le corps des personnels de direction à compter du 1er septembre 2013.

Date

Signature :

Important : les directeurs d'Erea et les directeurs d'ERPD qui intégreront le corps des personnels de direction seront maintenus sur leur poste.

Avis du directeur académique des services de l'éducation nationale (2) :

Favorable

Défavorable

En cas d'avis défavorable, motiver l'avis :

Date :

Signature :

Avis du recteur (2) :

Favorable

Défavorable

En cas d'avis défavorable, motiver l'avis :

Date :

Signature :

(1) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.

(2) Avis à porter à la connaissance du candidat à l'intégration.

Annexe II**Demande de mobilité - année scolaire 2013-2014**Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (Erea) (1)Directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) (1)

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> (1) Nom : (en lettres capitales) Prénom : Nom de jeune fille : Date de naissance :	Postes demandés (par ordre de préférence) : 1- 2- 3- 4- 5- 6-
Situation de famille : Célibataire <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> (1) Nombre d'enfants à charge : Profession et lieu d'exercice du conjoint :	Engagement obligatoire Je soussigné(e) m'engage à accepter tout poste correspondant aux vœux exprimés ci-dessus.
Adresse postale personnelle : N° de téléphone : Courriel :	Date : Signature :
Académie actuelle : N° établissement actuel : Désignation : Adresse postale : N° de téléphone : Courriel :	
Grade Échelon :	
Ancienneté dans le grade au 1-9-2013 :	
Année de première nomination dans l'emploi (2) :	
Année d'affectation dans le poste actuel (2) :	
Avis du directeur académique des services de l'éducation nationale : Date : Signature :	
Avis du recteur : Date : Signature :	

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.

Annexe III

Postes de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (Erea) susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2013-2014 suite à une demande de départ à la retraite

Académie	Établissement	Localité	Immatriculation
Aix-Marseille	Erea de Haute-Provence	Castel-Bevons	0040378P
Grenoble	Les-Portes-du-Soleil	Montélimar	0261034H
Lille	Antoine-de-Saint-Exupéry	Berck-sur-Mer	0620229M
Poitiers	Théodore-Monod	Saintes	0170392J
Rouen	Françoise-Dolto	Sotteville-lès-Rouen	0762211R
Versailles	Françoise-Dolto	Beaumont-sur-Oise	0950164M

Annexe IV

Postes de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2013-2014 à la suite d'une demande de départ à la retraite

Académie	Établissement	Localité	Immatriculation
État néant			

Annexe V

Profil de poste

Personnels de direction - directeur d'Erea - directeur d'ERPD

Rectorat de l'académie de XXX

Adresse fonctionnelle

Intitulé de l'emploi

Directeur d'Erea

Directeur d'ERPD

Type et nom de l'établissement :

Type de logement :

Implantation géographique

Adresse :

Commune :

Code postal :

Présentation des caractéristiques et du contexte de l'établissement

- Nombre d'élèves : Nombre d'internes :

- Environnement :

- Formations professionnelles proposées :

- Spécificités internes :

Compétences attendues

- Liées à la spécificité du poste :

- Autres compétences :

Points particuliers concernant le poste (à préciser)

Poste ouvert aux personnels de direction titulaires du DDEEAS

Annexe VI

Dossier de candidature au recrutement de personnels de direction dans les fonctions de :

- directeur d'Erea (1)
 - directeur d'ERPD (1)
- Année scolaire 2013-2014

Académie :

Nom usuel :

(en majuscules)

Prénom :

Date de naissance :

N° de téléphone mobile :

N° de téléphone pendant les vacances scolaires :



Emploi actuel (2)

Proviseur lycée - PRLY

Proviseur adj. lycée - ADLY

Autre emploi (à préciser)

Proviseur LP - PRLP

Proviseur adj. LP - ADLP

Principal CLG - PACG

Principal adj. CLG - ADCG

Établissement (3)

- N° immatriculation :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Catégorie (4) : Logé : oui non

- Nom et adresse :

- Commune :

- N° de téléphone :

- N° de fax :

si oui, nombre de pièces :

collège ambition réussite : oui non

éducation prioritaire : oui non

établissement Clair : oui non

internat d'excellence : oui non

Êtes-vous actuellement en délégation rectorale : oui non

Si oui, dans quel établissement (indiquer le nom de l'établissement, la commune et le département) ?

Situation de famille

Célibataire Marié(e)

Autres (à préciser) :

Renseignements concernant le conjoint :

Nom : Prénom : Né(e) le : J ___ M ___ A ___

Exerce-t-il(elle) une activité ? oui non dans le secteur public dans le secteur privé

autre retraité(e)

Profession :

Lieu d'exercice : Département :

Si agent de l'éducation nationale :

- Grade :

- Discipline :

- Établissement d'exercice : Commune : Département :

Renseignements concernant les enfants à charge :

Date de naissance	Nom de l'enfant à charge	Prénom

(1) Mettre une croix dans la(es) case(s) correspondante(s).

(2) En qualité de titulaire.

(3) Affectation ministérielle.

(4) Renseigner par 1, 2, 3, 4 ou E.

Adresse personnelle

N° et rue

Code postal : [][][][][] commune :

Adresse électronique :

N° téléphone mobile :

N° téléphone fixe :

Vœux

Rang du vœu	Code établissement	Nom de l'établissement Commune	Catégorie	Logement
1				
2				
3				
4				
5				
6				

Joindre obligatoirement une lettre de motivation, un curriculum vitae en ligne sur education.gouv.fr **et le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS).**

Engagement : J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur les documents ci-joints et je m'engage à accepter tout poste correspondant à un vœu exprimé sur ce document.

J'ai bien noté que, si ma candidature est retenue pour l'un des vœux formulés ci-dessus, mon éventuelle demande de mobilité au mouvement général est annulée.

Fait à _____, le _____

Signature :

Avis du recteur de l'académie d'accueil

Date :

Signature :

2013**Nom :****Prénom :****Évaluation du niveau de compétence dans chacun des domaines considérés****1. Capacité à piloter l'établissement**Excellent Très bon Bon À améliorerAppréciation littérale du supérieur hiérarchique
justifiant le choix de l'item

Observations de l'intéressé(e)

2. Capacité à impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèvesExcellent Très bon Bon À améliorerAppréciation littérale du supérieur hiérarchique
justifiant le choix de l'item

Observations de l'intéressé(e)

3. Capacité à conduire et à animer la gestion de l'ensemble des ressources humainesExcellent Très bon Bon À améliorerAppréciation littérale du supérieur hiérarchique
justifiant le choix de l'item

Observations de l'intéressé(e)

4. Capacité à assurer les liens avec l'environnementExcellent Très bon Bon À améliorerAppréciation littérale du supérieur hiérarchique
justifiant le choix de l'item

Observations de l'intéressé(e)

Avis du recteur de l'académie d'origine (1) sur la capacité du candidat à exercer dans les fonctions de :
directeur d'Erea directeur d'ERPD

Date :

Signature :

(1) À remplir uniquement si différent du recteur de l'académie d'accueil.

Fiche de renseignements sur le poste actuel établie par le candidat

2013

<p>M <input type="checkbox"/></p> <p>Nom Mme <input type="checkbox"/> (1)</p> <p>Prénom</p> <p>Emploi détenu le 1^{er} septembre 2013 (2)</p> <p>Proviseur lycée <input type="checkbox"/> Proviseur adj. lycée <input type="checkbox"/></p> <p>Proviseur LP <input type="checkbox"/> Proviseur adj. LP <input type="checkbox"/></p> <p>Principal CLG <input type="checkbox"/> Principal adj. CLG <input type="checkbox"/></p> <p>Autres (préciser)</p>	<p>Affectation actuelle :</p> <p>N° Rue</p> <p>_____ Commune</p> <p>Code postal</p> <p>Catégorie : 1^{ère} <input type="checkbox"/> 2^{ème} <input type="checkbox"/> 3^{ème} <input type="checkbox"/></p> <p>4^{ème} <input type="checkbox"/> 4^{ème} ex <input type="checkbox"/></p>
<p>Type d'établissement (1) :</p> <p>LPO <input type="checkbox"/> Lycée polyvalent LGT <input type="checkbox"/> Lycée général et technique LT <input type="checkbox"/> Lycée technologique LG <input type="checkbox"/> Lycée général LP <input type="checkbox"/> Lycée professionnel</p> <p>CLG <input type="checkbox"/> Erea <input type="checkbox"/> ERPD <input type="checkbox"/> Établissement pouvant accueillir des handicapés : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Établissement avec :</p> <p>SEP oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section d'enseignement professionnel en lycée) SGT oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section générale et technol. en lycée professionnel) SET oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section technol. 4^{ème} et 3^{ème} technol. en collège)</p> <p>Segpa oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section d'enseignement général et professionnel adapté) CFA public oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (centre formation d'apprentis)</p> <p>L'établissement est-il support de Greta : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> École ouverte : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>Assurez-vous la présidence d'un Greta : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Internat : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>Internat d'excellence : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Établissement Clair : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Effectif d'élèves (indiquer le nombre d'élèves) : _____</p> <p>Classe post-bac : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui préciser lesquelles et l'effectif :</p> <p>Personnels de l'établissement :</p> <p>- adjoint oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> - effectif enseignants : _____ - effectif non enseignants : _____</p>	
<p>Autres caractéristiques à signaler (éducation prioritaire, collège ambition réussite, zone violence, etc.) :</p>	

(1) Cocher la case correspondante.

(2) En qualité de titulaire.

Au moment de quitter ou d'envisager de quitter le poste mettre en évidence de façon concise ses caractéristiques essentielles :

I. Quelles sont les principales caractéristiques de l'établissement? (population scolaire, effectifs, structures pédagogiques, projet d'établissement, climat dans l'établissement, relations avec les partenaires extérieurs, etc.)

II - Quels ont été les acquis les plus significatifs au cours des dernières années ?

III - Quels sont, de votre point de vue, les principaux problèmes à résoudre dans un avenir immédiat ?

À _____ le _____

Signature

Personnels

Mobilité

Mobilité ou nomination sur les emplois fonctionnels supérieurs de directeurs académiques des services de l'éducation nationale et de directeurs académiques adjoints

NOR : MENH1242040N

note de service n° 2012-198 du 30-11-2012

MEN - DGRH-MIPOMI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs académiques ; aux directrices et directeurs académiques adjoints

La présente note de service précise les modalités de participation aux opérations de mobilité 2013 sur des emplois de directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) et de directeurs académiques adjoints (DAASEN), ainsi que les conditions d'accès et les règles de nomination dans ces emplois.

L'importance stratégique des fonctions de DASEN et de DAASEN conduit à ce que les postes soient pourvus tout au long de l'année civile dès leur vacance connue. Cependant, la majorité du mouvement se situe à la date du 1er octobre.

Les vacances de postes font l'objet de publications successives sur le site de la « BIEP » (Bourse interministérielle de l'emploi public).

Les DASEN et les DAASEN susceptibles d'être intéressés par une mobilité au cours de l'année 2013 et les fonctionnaires souhaitant postuler pour une première nomination dans ce type de fonctions doivent se porter candidats à l'occasion de la publication de la présente note.

Des candidatures ponctuelles pourront, si besoin, être acceptées en cours d'année.

1. Sélection des candidats

La DGRH s'est fixé comme objectifs de valoriser les compétences individuelles et l'expérience acquise, de parvenir à la meilleure adéquation des profils des candidats aux caractéristiques des postes à pourvoir et, dans la mesure du possible, de mieux satisfaire les souhaits de mobilité géographique des candidats.

Pour ce faire, la direction générale des ressources humaines (MIPOMI) assure un suivi personnalisé des nominations et des parcours des DASEN et des DASEN adjoints, à travers des entretiens et/ou rencontres réguliers.

Dans le même ordre d'idée, afin de constituer et mieux connaître le vivier, les candidats se verront, en règle générale, conviés en cours d'année à un entretien leur permettant de présenter leur projet professionnel et leurs motivations et d'être conseillés sur leurs choix d'orientation professionnelle.

L'exercice des fonctions de directeur académique adjoint permet un développement des compétences requises pour exercer ensuite les fonctions de DASEN. C'est pourquoi il est fortement conseillé aux candidats de formuler des souhaits d'affectation dans des postes d'adjoint avant de postuler à des emplois de DASEN.

2. Modalités de candidature

Les candidats fourniront en appui à leur demande un dossier comprenant :

- une lettre de motivation (2 pages maximum) ;
- un curriculum vitae complété à partir du CV type en ligne sur le site : <http://www.education.gouv.fr/pid50/les-personnels-d-encadrement.html> (rubrique Les personnels d'encadrement) ;

- leur dernière fiche d'évaluation ;
- leur lettre de mission établie par le recteur ;
- un rapport d'activités résumé (2 pages maximum) établi sur la base de la lettre de mission.

La « fiche mobilité » remplie : formulaire disponible sur le site : <http://www.education.gouv.fr/cid1011/da-sen-daa-sen-directeur-academique-des-services-de-l-education-nationale-et-adjoint.html> (rubrique Les personnels d'encadrement>Emplois fonctionnels> DASEN).

Le supérieur hiérarchique formulera un **avis circonstancié** sur la capacité du candidat à exercer les fonctions de DASEN ou de DASEN adjoint et, le cas échéant, mettra en évidence le type de département qui peut lui être confié.

3. Transmission des candidatures et calendrier

Les dossiers de candidature complets, **obligatoirement revêtus de l'avis hiérarchique**, doivent parvenir à la direction générale des ressources humaines, mission de gestion des potentiels et de la mobilité internationale, **par la voie hiérarchique, au plus tard le 10 février 2013** de la manière suivante :

- les originaux des dossiers seront envoyés à la DGRH, mission de gestion des potentiels et de la mobilité internationale, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 ;

- le dossier scanné sera envoyé par courrier électronique à la boîte fonctionnelle : mobiliteencadrement.dgrh@education.gouv.fr.

Le titre du message précisera obligatoirement : « Mobilité DASEN/DAASEN » et le nom du candidat.

Chaque candidat recevra un accusé de réception de son dossier par voie électronique.

4. Rappel des conditions à remplir pour être nommés dans ces emplois

Peuvent être nommés dans l'emploi de DASEN et de DAASEN :

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux titulaires ;

- dans la limite de cinq pour cent des emplois, les administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité ;

- les fonctionnaires appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée, dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1 015, et qui justifient de huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois, ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel.

Les fonctionnaires autres que les membres des corps recrutés par la voie de l'Ena ou de l'École polytechnique doivent justifier, au cours des huit années exigées, de l'exercice de quatre années de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation des emplois de chef de service déconcentré.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

 [Fiche mobilité 2013](#)

Annexe**Fiche mobilité 2013 - DASEN ET DAASEN**

Nom :	Prénom :
--------------	-----------------

Date de naissance

Téléphone professionnel

Téléphone portable

Courriel professionnel

Courriel personnel

Corps/grade

Fonctions/Emploi occupé

Date de prise de fonctions
sur le dernier poste

Candidature à un emploi de (cocher la case nécessaire)

DASEN **DAASEN**

Vœux géographiques :

Départements souhaités (maximum 5 choix) :

Vœux n°1 :

Vœux n°2 :

Vœux n°3 :

Vœux n°4 :

Vœux n°5 :

Académies souhaitées (maximum 5 choix) :

Vœu n°1 :

Vœu n°2 :

Vœu n°3 :

Vœu n°4 :

Vœu n°5 :

Tout poste (à cocher si nécessaire)En France métropolitaine Dans les Dom En cochant cette case, vous indiquez également votre intérêt pour un poste de vice-recteur

Informations complémentaires dont vous souhaitez faire part ou que vous souhaitez faire prendre en compte :

Date et signature de l'intéressé

Avis circonstancié du recteur ou du supérieur hiérarchique :**1. Avis sur l'évolution de carrière souhaitée**

Le candidat peut envisager une :

- mobilité sur poste à niveau de responsabilité accrue
- mobilité sur poste à niveau de responsabilité équivalente
- mobilité sur poste à niveau de responsabilité moindre
- première nomination sur poste de DASEN
- première nomination sur poste de DAASEN

- À court terme
- À moyen terme

2. Appréciation du potentiel (notamment sur les compétences managériales et les capacités d'adaptation) et avis global sur la candidature

Nom/Prénom du recteur de l'académie ou Nom/Prénom du supérieur hiérarchique et fonction :

Signature :

Pris connaissance le :

Signature :

Cet imprimé complété doit être joint au dossier à retourner par la voie hiérarchique :

- Par courrier : DGRH - Mission de gestion des potentiels et de la mobilité internationale - 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13
- Scanné, par courriel à l'adresse : mobiliteencadrement.dgrh@education.gouv.fr

Personnels

Mouvement

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2013-2014

NOR : MENH1240694N

note de service n° 2012-195 du 12-12-2012

MEN - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché)

La mobilité des cadres du système éducatif, axe fort de la politique de l'encadrement, permet de renforcer les compétences et de diversifier les parcours professionnels par l'exercice de responsabilités dans des contextes et environnements variés. Elle est l'un des critères pris en compte pour l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur comme celles de directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale (DAASEN) ou de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN).

La mobilité est un facteur d'enrichissement des académies qui bénéficient ainsi de regards et savoir-faire renouvelés. Elle peut répondre aussi à des situations personnelles.

Au titre de la dernière rentrée scolaire, 137 inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ont formulé une demande de mutation. 42 % de ces demandes ont été satisfaites, la majorité correspondait à des vœux formulés sur postes initialement vacants.

La présente note de service précise les modalités du mouvement des IA-IPR en vue de la rentrée 2013. Cette opération concerne l'ensemble des IA-IPR actuellement en fonction dans ce corps ainsi que les IA-IPR en position de détachement.

Formulation des vœux

La liste des postes d'IA-IPR offerts au mouvement pour la rentrée scolaire 2013 sera consultable en janvier 2013 sur le site internet du ministère (www.education.gouv.fr, rubrique Concours, emplois, carrière>Personnels d'encadrement>Personnels d'inspection).

Le nombre de vœux est limité à cinq académies mais toute mutation entraînant une nouvelle vacance, des postes, non initialement vacants, sont susceptibles de se découvrir en cours de mouvement. Il appartient aux intéressés d'en tenir compte dans l'élaboration de leur demande de mutation en postulant éventuellement sur des postes non déclarés vacants ou en indiquant « tout poste » au titre de l'un de vos cinq vœux.

Afin de faciliter leur réintégration au sein de l'éducation nationale, les IA-IPR en position de détachement, de disponibilité ou hors cadres sont invités à formuler plusieurs vœux.

Cas particuliers

À l'appui de toute demande de mutation au titre de la séparation, pour des raisons professionnelles, d'un conjoint ou d'un partenaire cosignataire d'un Pacs, devront être précisés le nom, les fonctions et le lieu d'exercice de cette personne. Un justificatif de son employeur ou, le cas échéant, de Pôle emploi devra être joint.

Par ailleurs, si des raisons médicales sont invoquées, seront jointes les pièces nécessaires à l'examen de la demande.

Continuité du service

Je rappelle que, pour des raisons de continuité du service, il est nécessaire d'avoir exercé au moins trois années dans le poste d'affectation actuelle avant de solliciter une mutation sauf raisons personnelles dûment justifiées ou lorsque l'intérêt du service le requiert.

Cependant, après l'affectation des titulaires et en fonction des postes restés vacants, la situation des stagiaires qui, pour des raisons familiales ou personnelles graves et avérées, sollicitent leur mutation, pourra être examinée dans le cadre de cette procédure.

Transmission des demandes de mutation

Les candidats à une mutation devront retourner la fiche de vœux d'affectation (ci-jointe), revêtue de l'avis du recteur (ou du supérieur hiérarchique direct pour ceux qui n'exercent pas en académie) à l'adresse suivante **au plus tard le 7 mars 2013 (date impérative)** : direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, DGRH E2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Parallèlement, le service de l'encadrement recueillera, en tant que de besoin, l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Par ailleurs, je vous informe que, pour des impératifs liés aux délais nécessaires à la préparation de la CAPN, les demandes de modification de vœux **ne pourront être acceptées au-delà du 14 mars 2013**.

Emplois fonctionnels

Je vous précise que les postes de DAASEN et DASEN font l'objet d'une note de service particulière. Ces postes, ainsi que ceux de conseiller de recteur sont mis en ligne sur l'application BIEP (Bourse interministérielle de l'emploi public), accessible sur le site du ministère à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr, rubrique Concours, emplois, carrière>Personnels d'encadrement>Rechercher un emploi sur le site de la BIEP.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire relative aux opérations de mobilité 2013.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

 [Mouvement des IA-IPR](#)

Annexe

Mouvement des IA-IPR, vœux d'affectation - année scolaire 2013-2014

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : Nom de famille : Prénoms :	Discipline ou spécialité : Année du concours : <input type="checkbox"/> stagiaire <input type="checkbox"/> titulaire <input type="checkbox"/> détaché(e) dans le corps des IA-IPR Date :
Célibataire <input type="checkbox"/> Veuf (ve) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Union libre <input type="checkbox"/>	Date et lieu de naissance : Nombre d'enfant(s) à charge et âge :	Profession du conjoint : Lieu d'exercice : Corps (1) :
Adresse personnelle : Téléphone :courriel : Portable : Adresse de vacances : Téléphone :		
Affectation actuelle : Préciser la date.....		
Préférences géographiques (rappel : ces vœux sont formulés à titre indicatif) : ①.....④..... ②.....⑤..... ③..... Motif de la demande (joindre en annexe les copies des pièces justificatives : raisons médicales, séparation de conjoint, etc.) : <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> date : signature : </div>		
Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique (en cas d'opposition à la mutation, expliciter les raisons par un avis circonstancié) : <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> date : signature : </div>		

Fiche à retourner au plus tard le 7 mars 2013 au : MEN DGRH, bureau DGRH E2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 - Télécopie : 01 55 55 22 59

(1) Si le conjoint relève du ministère de l'éducation nationale.

Personnels

Promotions corps-grade

Accès au grade de professeur agrégé hors classe

NOR : MENH1242437N

note de service n° 2012-205 du 27-12-2012

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement
Référence : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2013, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs agrégés à la hors-classe.

La note de service n° 2012-009 du 16 janvier 2012 est abrogée.

Le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté chaque année par le ministre, après examen de vos propositions, et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Conformément aux dispositions réglementaires, vous devez examiner tous les dossiers des agents promouvables en vue d'établir vos propositions d'inscription. Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie, etc.) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

Il vous appartient de proposer parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires ceux dont les mérites justifient une inscription au tableau d'avancement. Conformément au statut de la fonction publique, l'appréciation de ces mérites se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de tous les agents promouvables.

Vous veillerez en conséquence à reconnaître les mérites des professeurs agrégés les plus expérimentés et les plus qualifiés. Vous porterez une attention particulière à l'examen des dossiers des professeurs agrégés qui, lauréats du concours de l'agrégation, ont parcouru l'ensemble des échelons de la classe normale et dont les mérites sont avérés. Par ailleurs, vous vous assurerez, en formulant vos propositions, que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

II - Rappel des conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon au 31 décembre 2012.

Les enseignants proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

III - Constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de services internet i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure leur sont précisées dans ce même message.

L'application i-Prof permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend

les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier.

À cet effet, i-Prof prend en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation professionnelle des agents en les regroupant autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes, etc.) ;
- parcours d'enseignement (différentes affectations de l'enseignant, Zep, établissements difficiles, isolés, classes enseignées, etc.) ;
- qualifications et compétences (stages, compétences Tice, français langue étrangère, langues étrangères, titres et diplômes, etc.) ;
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation, etc.).

Les personnels sont invités tout au long de l'année à préparer leur dossier d'avancement de grade en saisissant dans i-Prof (menu « Votre CV ») les différentes données qualitatives les concernant. Ils contribuent ainsi à la mise à jour de leur dossier en liaison avec leur correspondant de gestion académique. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Les personnels en activité dans les académies, remplissant les conditions statutaires, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme Ater), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2012-2013.

Il est rappelé que les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de l'académie de Caen.

Le dossier des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2013 sera examiné dans leur académie d'affectation actuelle. De même, les agents affectés en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prendra effet en février 2013, verront leur dossier examiné, selon le cas, par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4 du ministère.

Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur du Pacifique) pourront, dans un premier temps, contribuer à la constitution de leur dossier de promotion en enrichissant leur curriculum vitae sur le site i-Prof (« Se connecter à i-Prof pour les enseignants hors académie »).

Le dossier de ces personnels comportera, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parviendra par la messagerie i-Prof.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis devra être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis portera les avis du chef d'établissement ainsi que du vice-recteur.

Pour les agents mis à disposition de la Polynésie française, la fiche sera revêtue des avis du chef d'établissement, du directeur des enseignements secondaires et du vice-recteur. Les dossiers complets devront parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 25 février 2013.**

IV - Définition des critères servant à l'établissement des propositions des recteurs

Vos propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs agrégés doivent se fonder sur la valeur professionnelle des enseignants promouvables qui s'exprime notamment par la notation, mais

aussi par l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels. Afin de faciliter l'établissement de vos propositions, des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle de chaque enseignant promu sont définis ci-après.

A - Notation

La notation est celle arrêtée au 31 août 2012, sauf classement initial au 1er septembre 2012.

Pour les personnels affectés dans le second degré, il convient de tenir compte solidairement de la note administrative qui rend compte de la manière de servir de l'agent et de la note pédagogique qui correspond à une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés.

B - Expérience et investissement professionnels

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels d'un enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques fait partie de l'appréciation de la valeur professionnelle. Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

1. Parcours de carrière

Le degré d'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. À cet égard, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle. Vous veillerez, en conséquence, à proposer l'inscription au tableau d'avancement non seulement des personnels les plus expérimentés et dont les mérites sont avérés, mais aussi des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon remarquable en faisant preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

2. Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Vous porterez cette appréciation notamment avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissement concernés.

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- Activités professionnelles et fonctions spécifiques

Conformément à leur statut, les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. C'est donc en premier lieu au travers de la qualité de leurs activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de leur investissement professionnel.

Cependant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque promu au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou qu'il a pu exercer au long de son parcours professionnel.

Ces activités particulières et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans tous les domaines de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes, exercice des fonctions de chef de travaux, de tuteur, de conseiller pédagogique, de responsable d'un projet académique, etc.) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, etc.).

- Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport à la réalisation des objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires de ses élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

- Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire

Doit être également appréciée la situation des agrégés qui exercent dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, notamment dans les établissements du programme Écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (Éclair).

- Richesse ou diversité du parcours professionnel

Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle, voire disciplinaire, etc.).

- Formations et compétences

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel. Les formations validées et les compétences acquises particulièrement dans le cadre de la formation continue doivent être aussi valorisées.

V - Examen de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et établissement des propositions des recteurs

Il vous revient d'apprécier qualitativement l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable et de ne retenir parmi vos propositions que ceux dont les mérites vous semblent pouvoir justifier une promotion de grade.

A - Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

Vous veillerez, en conséquence, à formuler pour chaque promouvable une appréciation portant sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels. Cette appréciation doit être le soutien nécessaire de votre proposition éventuelle.

Pour les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement secondaire, cette appréciation s'appuie sur les avis donnés par le chef d'établissement et l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional. Pour les professeurs agrégés, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, cette appréciation résulte de l'avis de l'autorité auprès de laquelle ces personnels sont affectés.

1. Les modalités de recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur pédagogique régional compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

a) L'objet de l'avis

L'avis donné par le chef d'établissement ou l'inspecteur compétent a pour objet de manifester, pour chacun des

promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Il se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuvable, mesurée **sur la durée de la carrière**, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel énoncé au titre IV de la présente note de service. Il se distingue donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Il doit néanmoins être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

b) Forme et contenu de l'avis

Cet avis se décline en quatre degrés :

- **Très favorable**
- **Favorable**
- **Réservé**
- **Défavorable**

L'avis « **Très favorable** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

En conséquence, le nombre d'avis « Très favorable » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis très favorable.

Les avis « **Très favorable** », « **Réservé** » et « **Défavorable** », formulés par le chef d'établissement ou l'inspecteur compétent lors de la transaction dans i-Prof, devront être obligatoirement accompagnés d'une motivation littérale.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.

Vous veillerez à ce que chaque enseignant promuvable puisse prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

2. L'appréciation arrêtée par le recteur porte sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de chaque promuvable

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent, vous porterez une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de chaque enseignant promuvable.

La formulation de cette appréciation doit traduire la mesure globale de l'expérience et de l'investissement professionnels de chaque promuvable en se fondant sur un examen approfondi de sa valeur professionnelle. Cet examen doit englober l'ensemble des éléments de la carrière et de la situation professionnelle des personnels. Il doit être l'occasion d'une véritable évaluation qualitative du parcours de carrière et du parcours professionnel de chaque promuvable. Cette démarche vous permet de prendre éventuellement en considération la situation des personnels les plus expérimentés, dont les mérites sont reconnus, mais qui n'auraient pas bénéficié d'un avancement au choix ou au grand choix.

L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des **cinq degrés** suivants :

- **Exceptionnel**
- **Remarquable**
- **Très honorable**
- **Honorable**
- **Insuffisant**

Seuls 30 % de l'effectif total des promouvables de chaque académie pourront bénéficier des appréciations « **Remarquable** » ou « **Exceptionnel** ».

L'appréciation « **Exceptionnel** » devra correspondre à 10 % de l'effectif total des promouvables et bénéficier aux

enseignants dont la valeur professionnelle est la plus remarquable. Vous veillerez à ne pas réserver cette appréciation aux seuls enseignants ayant atteint le dernier échelon en appréciant le mérite des personnels moins avancés dans leur carrière qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel. En conséquence, une proportion significative des bénéficiaires de ce degré d'appréciation supérieur devra être choisie parmi les enseignants n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade.

Il vous revient de motiver votre choix concernant les enseignants qui auront reçu cette appréciation « Exceptionnel ».

B - Établissement des propositions

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous veillerez à ne transmettre qu'un nombre raisonnable de propositions qui devra correspondre au plus à 20 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de votre académie.

Ces propositions seront choisies uniquement parmi les enseignants ayant obtenu un des degrés d'appréciation les plus élevés. Pour le degré d'appréciation « Exceptionnel », l'intégralité de vos propositions devra être transmise. Vos propositions devront refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines et seront établies à partir d'un choix résultant du classement de l'ensemble des promouvables au regard de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation ;
- parcours de carrière ;
- parcours professionnel.

Afin d'établir une pondération entre ces trois domaines regroupant les différents critères d'appréciation, un barème figure en annexe de la présente note. Il est rappelé que ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à vous aider à arrêter la liste de vos propositions.

Il est également rappelé que vous avez la possibilité de proposer un enseignant qui bénéficie d'une appréciation « Exceptionnel » mais qui est classé en deçà du rang utile, notamment par défaut des points liés au parcours de carrière, en remplacement d'un enseignant mieux classé mais attributaire d'une appréciation moins favorable.

Vous consulterez les commissions administratives paritaires compétentes sur ces propositions.

Une fiche de synthèse individuelle est créée dans la base i-Prof ; elle reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par les corps d'inspection et par les personnels de direction ainsi que votre appréciation. Ces fiches de synthèse devront être éditées et transmises à l'administration centrale en même temps que vos propositions.

C - Classement et transmission des propositions et des fiches de synthèse

En vue de leur transmission à l'administration centrale, vos tableaux de propositions devront être présentés dans l'ordre du barème. Toutefois, ce classement n'est pas juridiquement opposable au choix que le ministre arrête après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Les fiches de synthèse devront être classées par groupe de disciplines et, pour chacun d'entre eux, dans l'ordre alphabétique. Les propositions ainsi que les fiches de synthèse i-Prof doivent être transmises **au plus tard pour le 6 mai 2013** à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

VI - Examen des propositions des recteurs et établissement du tableau d'avancement

La fiche de synthèse individuelle transmise à l'appui de chaque proposition constituera le dossier permettant l'examen approfondi de la valeur professionnelle des proposés.

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seules vos propositions seront examinées au niveau national.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, sera arrêté par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

Le choix des promus qu'opérera le ministre comportera notamment une part significative d'enseignants qui, sans

avoir atteint le dernier échelon de la classe normale, exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant que la liste des enseignants promus est publiée sur Siap.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales

Afin de vous aider à établir vos propositions, un barème vous permet de prendre en compte les trois domaines d'appréciation de la valeur professionnelle regroupant les différents critères d'appréciation indiqués dans la note de service.

Notation : maximum 100 points

- pour les personnels affectés dans le second degré :
note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60 ;
(notes pédagogiques de type 3 annualisées arrêtées au 31-8-2012, ou, en l'absence de la note de type 3, la note détenue au 1-9-2012)
- pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur :
(note administrative sur 100 arrêtée au 31-8-2012 ou en cas de classement initial au 1-9-2012).
- pour les agents détachés, note sur 100 au 31-8-2012.

Parcours de carrière : maximum 100 points

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2012, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix :

- 7ème échelon (1) : 10 points (2) (3)
- 8ème échelon (1) : 20 points (2) (3)
- 9ème échelon (1) : 40 points (2) (3)
- 10ème échelon (1) : 60 points (2) (3)
- 11ème échelon (1) : 80 points (2) (3)
- 11ème échelon 1 an (1) : 80 points (2) (3)
- 11ème échelon 2 ans (1) : 80 points (2) (3)
- 11ème échelon 3 ans (1) : 80 points (2) (3)
- 11ème échelon 4 ans et plus (1) : 90 points (2) (3)

(1) Échelon détenu au 31-12-2012.

(2) Points de parcours de carrière si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix.

(3) Points non cumulables entre eux.

Seuls les personnels ayant atteint le 11ème échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification, s'ils ont accédé au 10ème échelon au choix ou au grand choix dans le même grade.

Une année incomplète compte pour une année pleine.

En outre, **10 points** sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins cinq ans, de façon continue ou pas, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire. Cette bonification n'est pas conditionnée par la valorisation éventuelle de l'échelon.

Parcours professionnel : maximum 100 points

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification.

À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Exceptionnel : 90 points

Remarquable : 60 points

Très honorable : 30 points

Honorable : 10 points

Insuffisant : 0 point

Une bonification complémentaire de **10 points** est accordée aux agrégés qui enseignent actuellement en établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins trois ans, de manière continue, et qui ont reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.

Cette bonification est cumulable, le cas échéant, avec la bonification accordée au titre du parcours de carrière pour cinq ans d'exercice dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Personnels

Promotions corps-grade

Accès au corps des professeurs agrégés

NOR : MENH1242435N

note de service n° 2012-206 du 27-12-2012

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 15-10-1999 modifié

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2013, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

La note de service n° 2009-182 du 1er décembre 2009 est abrogée.

L'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés, dont la vocation est d'exercer dans les classes les plus élevées du lycée mais aussi dans l'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier. Le [décret n° 72-580 du 4 juillet 1972](#) modifié, portant statut particulier des professeurs agrégés, permet la mise en place d'un dispositif fondé, d'une part, sur la transparence de la procédure, garantie par l'appel à candidature de tous les enseignants remplissant les conditions requises, d'autre part, sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation.

C'est pourquoi sont demandées aux candidats deux contributions, décrites dans l'[arrêté du 15 octobre 1999](#) modifié, visant à mieux appréhender leur carrière et leurs motivations : un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Le contenu du curriculum vitae et celui de la lettre de motivation constituent des éléments essentiels pour l'examen des dossiers de candidature. Ces documents permettent aux candidats de présenter les diverses étapes de leur parcours de carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer leur expérience acquise et de justifier leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux professeurs agrégés.

Les candidatures et la constitution des dossiers se font exclusivement par l'outil de gestion internet i-Prof selon les modalités définies ci-après.

II - Rappel des conditions requises

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou une d'autre administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2012, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2013 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur grade (l'ancienneté dans le grade devant être comprise ici comme ancienneté dans le corps).

À cet égard, pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des

services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article 74 de la [loi du 11 janvier 1984](#) ;
- les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;
- les services de documentation effectués en CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue.

Par ailleurs sont notamment exclus :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un lpes ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

III - Appel à candidature

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement.

Les candidatures et la constitution des dossiers se font uniquement via internet au travers du portail de services i-Prof.

De manière générale, l'application i-Prof offre une interface permanente entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

Chaque candidat pourra accéder à son dossier dématérialisé de promotion qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. Il devra le compléter en ligne selon une procédure guidée.

L'attention des personnels doit être appelée sur la nécessité d'actualiser et enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier. À cette fin, les personnels sont invités tout au long de l'année à préparer leur dossier de promotion en saisissant dans i-Prof (menu « Votre CV ») les différentes données qualitatives les concernant. Ces données alimenteront automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié, figurant en annexe de la présente note.

Ils contribuent ainsi à la mise à jour de leur dossier en liaison avec leur correspondant de gestion académique. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Les personnels en activité dans les académies, qui remplissent les conditions pour accéder au corps des professeurs agrégés, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, pourront, s'ils le souhaitent, faire acte de candidature via i-Prof (menu « Les services ») dans l'académie dans laquelle ils exercent. Il est rappelé que les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent désormais de la compétence de l'académie de Caen.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2013 pourront le faire dans leur académie d'affectation actuelle, où sera examiné leur dossier. De même, les agents affectés en

Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prendra effet en février 2013, verront leur dossier examiné selon le cas par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4 du ministère.

Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française) devront enrichir leur dossier et faire acte de candidature via i-Prof sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> (« Se connecter à i-Prof pour les enseignants hors académie »).

Les agents en position de détachement ou mis à disposition devront faire parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 4 février 2013**, l'imprimé (fiche d'avis), dûment renseigné et visé par leur supérieur hiérarchique. Cette fiche sera téléchargeable sur Siap à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire.html>, ou sera disponible auprès des organismes de tutelle ou du bureau DGRH B2-4.

Les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française au moment du dépôt de leur dossier devront transmettre, une fois leur dossier complété par leurs soins dans l'application i-Prof, une édition papier de ce dernier, revêtue de l'avis de leur chef d'établissement (ainsi que de celui du directeur des enseignements secondaires, en ce qui concerne les agents mis à disposition de la Polynésie française), au vice-recteur auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Les vice-recteurs de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française formuleront un avis sur chacun des dossiers et transmettront ces derniers au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4) **au plus tard pour le 4 février 2013**.

IV - Constitution des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent, conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précité, comporter :

- **un curriculum vitae**, qui doit faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- **une lettre de motivation**, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

L'élaboration de ces deux contributions est réalisée en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet i-Prof (menu « Les services »).

Les candidats sont donc invités dans i-Prof à suivre la procédure guidée pour compléter leur curriculum vitae et rédiger leur lettre de motivation.

Les candidatures seront saisies **du 9 janvier au 31 janvier 2013**.

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-Prof.

V - Examen des candidatures

Vous examinerez les candidatures en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement tels que :

- l'évolution de la notation ;

- le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelons et, éventuellement, promotion de corps et de grade) ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles (notamment les établissements situés en Zep, sensibles, relevant du plan de lutte contre la violence, Éclair) ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, formateur, mission académique ou départementale, etc.).

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

Afin d'établir votre classement des dossiers de candidature, vous recueillerez les avis :

- des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement pour les enseignants du second degré ;
- des présidents d'université ou des directeurs d'établissement pour les enseignants du supérieur.

Ces avis, formulés à partir des éléments du curriculum vitae et de la lettre de motivation prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 précité, se déclinent en quatre degrés :

- **Très favorable**

- **Favorable**

- **Réservé**

- **Défavorable**

La prise en compte de la valeur professionnelle et du mérite des candidats devra prévaloir dans les choix que vous opérez. Il convient en effet de souligner que la liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation.

En conséquence, le souhait de poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement, constitue l'un des éléments de la motivation des candidats à accéder au corps des professeurs agrégés.

À ce titre, vous veillerez notamment à faire figurer parmi vos propositions des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Il vous revient d'arrêter vos propositions après :

- vérification des conditions requises fixées au titre II ci-dessus, selon des modalités que vous fixerez ;
- étude des dossiers de candidature (vous vous assurerez que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré) ;
- consultation de la commission administrative paritaire académique.

Vous porterez une attention particulière aux dossiers des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Il convient par ailleurs d'apprécier attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement.

Vous vous assurerez que chaque enseignant puisse prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Pour les personnels non affectés en académie, les propositions sont arrêtées par la directrice générale des ressources humaines.

VI - Transmission des propositions

Vos propositions devront être classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Elles devront être accompagnées de la fiche de synthèse qui reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par les corps d'inspection et par les personnels de direction, et des seuls documents prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié précité (curriculum vitae, lettre de motivation).

Il est rappelé que ce classement est indicatif et n'est pas juridiquement opposable au choix que le ministre arrêtera, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale compétente.

Les tableaux des propositions ainsi que les fiches de synthèse, les CV et les lettres de motivation doivent être transmis en double exemplaire **au plus tard pour le 27 mars 2013** à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

VII - Communication des résultats

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature. La liste des enseignants promus sera publiée sur Siap.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

Curriculum vitae (arrêté du 15-10-1999)

Nom usuel :

Nom de naissance :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

A - Formation

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, niveau d'homologation ou de certification, titres étrangers et date d'obtention, l'pes, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

-
-
-
-
-
-

b) Formation continue (qualifications) :

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

B - Mode d'accès au grade actuel

1) Concours (1) :

Session (année) d'admission :

ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

C - Concours présentés (2)

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

(1) Préciser Capes interne, externe, ou réservé.

(2) Concours de recrutement d'enseignants et autres concours. Mentionner en particulier les présentations au concours de l'agrégation (et les admissibilités éventuelles).

D - Itinéraire professionnel

Poste occupé au 1-9-2012

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, Zep, sensible.) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, etc.)	Date d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, Zep, sensible.) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, etc.)	Durée d'affectation

E - Activités assurées

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, projets à caractère international, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys d'examens ou de concours, etc. :

-
-

-
-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-
-
-
-

Personnels

Promotions corps-grade

Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation

NOR : MENH1242438N

note de service n° 2012-207 du 27-12-2012

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet de fixer, pour l'année 2013, les orientations que vous mettrez en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.

La note de service n° 2009-177 du 1er décembre 2009 est abrogée.

Pour chacun de ces corps, il vous revient d'arrêter le tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 58 de la [loi du 11 janvier 1984](#) modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Conformément à cette disposition statutaire, il vous appartient de procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement. Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie, etc.) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

Les modalités d'établissement des tableaux d'avancement indiquées dans la présente note de service fixent un cadre national aux critères vous permettant d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle qui doivent fonder le choix des promus.

Il vous est rappelé que la valeur professionnelle de chaque agent peut être distinguée, en tout premier lieu, dans le cadre de l'attribution de la notation, par un avancement plus rapide d'échelon. Vous prendrez donc soin, dans le choix que vous opérerez parmi les promouvables à la hors-classe, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier éventuellement d'un avancement de grade.

Dans ce contexte, les retards d'inspection peuvent pénaliser un enseignant pour un avancement au choix ou au grand choix qui peut également conditionner, en partie, un passage à la hors-classe.

À cet égard, vous veillerez à établir, avec les corps d'inspection, un programme prévisionnel de suivi et éventuellement d'actualisation des notes pédagogiques des enseignants promouvables.

L'établissement des tableaux d'avancement doit ainsi procéder d'une gestion qualitative des déroulements de carrière. En conséquence, dans l'application que vous ferez des modalités d'établissement des tableaux

d'avancement indiquées dans la présente note de service, vous veillerez à intégrer des éléments de continuité compatibles avec le souci, exprimé lors de la création de la hors-classe, de contribuer à la revalorisation des carrières des personnels enseignants et d'éducation.

Dans cet esprit, vous porterez une attention particulière à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, et dont les mérites incontestés ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

Il est également possible de reconnaître, par un avancement de grade plus précoce, la valeur professionnelle d'enseignants moins avancés dans la carrière qui exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

En particulier, vous veillerez à examiner favorablement la situation des enseignants qui ont accepté de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté dans les établissements difficiles. Compte tenu de l'effectif des promouvables qui exercent dans ces établissements et de la part du contingent de promotions qui doit s'y rattacher, il vous appartient de faciliter l'accès à la hors-classe de ces enseignants qui s'impliquent en faveur de la réussite des élèves les plus fragilisés socialement et contribuent ainsi à concrétiser le principe de l'égalité des chances.

En outre, je vous invite, lors de l'élaboration des tableaux d'avancement, à accorder une attention particulière aux équilibres démographiques en veillant à tenir compte du ratio hommes/femmes dans le choix des promus.

II - Rappel des conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 décembre 2012, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les personnels remplissant les conditions statutaires, qui sont en activité dans une académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2012-2013.

Il est rappelé que les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2013 verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle. De même, les agents affectés en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prendra effet en février 2013, verront leur dossier examiné selon le cas par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4.

Le nombre total des inscriptions sur chaque tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois prévus par le contingent alloué.

III - Constitution des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de service internet i-Prof qui permet de rendre les procédures en matière d'avancement de grade transparentes pour les agents et leurs représentants et simplifiées pour les académies.

Cet outil favorise les échanges d'informations relatives au dossier individuel dématérialisé et facilite son enrichissement par une meilleure connaissance des qualifications et des activités des promouvables.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure leur sont précisées dans ce même message.

L'application i-Prof comporte pour chaque agent un dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour, la correction éventuelle des données erronées et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

À cet effet, i-Prof prend en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation professionnelle des agents en les regroupant autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes, etc.) ;
- parcours d'enseignement (différentes affectations de l'enseignant, Zep, établissements difficiles, isolés, classes enseignées, etc.) ;
- formation et compétences (stages, compétence Tice, français langue étrangère, langues étrangères, titres et diplômes, etc.) ;
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation, etc.).

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier administratif.

Ils sont invités à saisir sur le site, tout au long de l'année, les différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques, etc.), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier en liaison avec leur correspondant de gestion académique.

IV - Définition et valorisation des critères d'évaluation

A - Critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

L'inscription au tableau d'avancement doit être fondée sur la valeur professionnelle prenant en compte notamment la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels qui l'approfondit. Pour mesurer cette expérience et cet investissement, vous vous entourerez des avis des corps d'inspection et des personnels de direction.

1. La notation

Pour les enseignants, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives et des notes pédagogiques obtenues.

Il est rappelé que la note pédagogique est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés et que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

2. L'expérience et l'investissement professionnels

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels d'un enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques fait partie de l'appréciation de sa valeur professionnelle. Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

a) Parcours de carrière

La prise en compte du parcours de carrière doit permettre au recteur de reconnaître les mérites des personnels les plus expérimentés. À cet égard, l'ancienneté de carrière lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix est un critère pertinent de la valeur professionnelle. Vous veillerez, en conséquence, à proposer l'inscription au tableau d'avancement non seulement des personnels les plus expérimentés et dont les mérites sont avérés, mais aussi des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon remarquable en faisant preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

b) Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Cette appréciation sera portée par le recteur notamment avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissement.

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- Activités professionnelles et fonctions spécifiques

Conformément à leur statut, les personnels enseignants participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. C'est donc en premier lieu au travers de la qualité de leurs activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de leur investissement professionnel.

Cependant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque promu au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou qu'il a pu exercer au long de son parcours professionnel.

Ces activités professionnelles et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans les domaines de la formation (formateur dans le supérieur, dans un Greta, CFA éducation nationale, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable d'un projet académique, autres) et de l'évaluation (membre de jury de concours, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, etc.).

- Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires de ses élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

- Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire - notamment dans les réseaux « ambition réussite », les établissements Éclair, etc. - ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières

La nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public d'éducation en tout point du territoire académique, particulièrement dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service, etc.), peut conduire à une valorisation de ces affectations qui tienne compte à la fois des durées d'exercice et de la manière d'y exercer.

Vous veillerez tout particulièrement à prendre en compte dans cette valorisation les parcours dans les réseaux « ambition réussite », et les établissements Éclair.

- Richesse ou diversité du parcours professionnel

Certains parcours professionnels peuvent aussi être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle,

voire disciplinaire, etc.).

- Formations et compétences

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et/ou qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel.

Les formations validées et les compétences acquises peuvent être valorisées, dès lors qu'elles répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif (bi-admissibilité au concours de l'agrégation, VAE, stage de reconversion, compétence Tice, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères, etc.).

Ces éléments n'ont pas à faire l'objet d'une attribution spécifique de points de bonification. Leur valorisation relève d'une évaluation d'ensemble des compétences et du niveau de formation qui sera opérée par les corps d'inspection.

B - Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Les avis recueillis auprès des chefs d'établissement et des inspecteurs pédagogiques régionaux compétents ont vocation à vous aider à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque promu.

Ces avis ont pour objet de manifester l'intérêt de reconnaître par une promotion de grade les mérites des enseignants les plus expérimentés et les plus investis dans leur métier. Ils doivent se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englober l'ensemble des critères de la valeur professionnelle énoncés au paragraphe précédent. Ils se distinguent donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Ils doivent néanmoins être prononcés en cohérence avec les notations des personnels concernés. Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur pédagogique régional de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promu et de formuler un avis.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.

Vous veillerez à ce que chaque enseignant promu puisse prendre connaissance, dans un délai raisonnable, des avis émis sur son dossier de promotion par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

C - Valorisation des critères retenus et des avis recueillis

Dans le respect de ces orientations nationales, et notamment d'une gestion équilibrée des carrières, la valorisation des éléments qui fondent la valeur professionnelle relève, conformément aux dispositions des statuts particuliers des corps concernés, de votre responsabilité.

Afin de faciliter le classement des promouvables, la déclinaison académique et la valorisation des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle pourra être assortie d'un barème de points qu'il vous appartiendra d'établir et de présenter dans une circulaire académique. Ce barème pourra également fixer les modalités de prise en compte des avis recueillis.

Ce barème académique n'a cependant d'autre objet que de vous donner des indications pour la préparation des opérations d'avancement de grade. Il permet le classement des promouvables ainsi que l'élaboration des projets de tableaux d'avancement. Il conserve donc un caractère indicatif.

V - Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Le classement des promouvables opéré sur la base des éléments figurant au titre IV de la présente note de service doit vous permettre de procéder plus facilement à l'examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chaque promu.

Ce classement facilitera également la comparaison des mérites de l'ensemble des promouvables.

Compte tenu des possibilités de promotions, il vous revient ensuite de décider de l'inscription au tableau

d'avancement de ceux dont les mérites vous semblent le plus de nature à justifier une promotion de grade. Vous consulterez les commissions administratives paritaires compétentes sur ces tableaux d'avancement.

VI - Concertation académique

L'élaboration de la circulaire rectorale fixant les règles académiques de gestion en matière d'avancement de grade doit être l'occasion d'un dialogue social approfondi avec les organisations professionnelles sur les déroulements des carrières. Ce dialogue peut s'appuyer sur un bilan des opérations d'avancement de grade de l'année précédente pour chacun des corps concernés.

VII - Suivi par l'administration centrale

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales fixées dans la présente note de service, je vous demande de bien vouloir m'adresser d'une part, dès sa publication, la circulaire académique relative à ces avancements de grade, et d'autre part, à l'issue des opérations de gestion, le bilan des promotions réalisées. Ces éléments devront être transmis au bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

La responsabilité partagée de ces opérations implique un suivi de gestion à tous les niveaux. Je vous rappelle que la liaison informatique A-LHCEX-bis, concernant ces avancements de grade, devra être transmise au bureau DGRH B2-3 le **3 juillet 2013** (date d'observation : 1er juillet 2013).

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants du personnel et de l'administration à la CCP compétente à l'égard des agents non titulaires affectés dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1200525A

arrêté du 29-11-2012

MEN - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; arrêté du 23-6-2008 ; arrêté du 18-7-2011 ; arrêté du 15-11-2011

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

Au lieu de :

- Catherine Gaudy, chef de service, adjointe au directeur général pour la recherche et l'innovation

Lire :

- Laurence Pinson, secrétaire générale de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Au lieu de :

- Gilles Fournier, chef du service des technologies et des systèmes d'information

Lire :

- Philippe Christmann, chef du service des technologies et des systèmes d'information

Représentants suppléants :

Au lieu de :

- François Dumas, chef de service, adjoint au directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance

Lire :

- Gilles Fournier, chef de service, adjoint au directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance

Au lieu de :

- Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques

Lire :

- Éric Bernet, chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche à la direction générale pour la recherche et l'innovation

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

Au lieu de :

- Martine Dantine - Unsa

Lire :

- Martine Dantine - Unsa

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement

supérieur et de la recherche.

Fait le 29 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans les fonctions de secrétaire général de l'académie de Rennes

NOR : MENH1200526A

arrêté du 30-11-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 30 novembre 2012, Philippe Thurat, administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère des affaires sociales et de la santé, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, est renouvelé dans les fonctions de secrétaire général de l'académie de Rennes pour une période de six mois, du 1er décembre 2012 au 31 mai 2013.

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de la chancellerie des universités de Paris

NOR : MENH1200527A

arrêté du 4-12-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 2012, Bernadette Petit, conseillère d'administration scolaire et universitaire, est maintenue en position de détachement dans l'emploi de secrétaire général de la chancellerie des universités de Paris pour une seconde et dernière période de quatre ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Paris (enseignement scolaire)

NOR : MENH1200528A

arrêté du 4-12-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 2012, Monique Raux, conseillère d'administration scolaire et universitaire, est maintenue en position de détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Paris (enseignement scolaire) pour une seconde et dernière période de quatre ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie d'Aix-Marseille

NOR : MENH1200524A

arrêté du 27-11-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 27 novembre 2012, Monsieur Claude Garnier, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, classe normale, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 1er novembre 2012.